

Le canton du Valais au point de vue scolaire

Autor(en): **De Cocatrix, X.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **2 (1911)**

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-109096>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le canton du Valais au point de vue scolaire.

Rappelons, pour mémoire, que la Constitution fédérale du 29 mai 1874 a fixé, à son article 27, les principes généraux qui sont à la base de l'organisation scolaire en Suisse.

« Les cantons pourvoient à l'instruction primaire, qui doit être suffisante et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite. »

Par la votation populaire du 23 novembre 1902, il a été ajouté l'article 27 *bis* qui règle la question des subventions fédérales en faveur de l'école primaire.

L'influence de la Confédération s'est encore fait sentir depuis un quart de siècle dans le domaine de l'enseignement professionnel. Il y aurait à noter ici toute une série d'arrêtés relatifs à la protection des arts et métiers en Suisse ; celui du 27 juin 1884, celui du 28 décembre 1895 sur l'enseignement professionnel féminin ; les branches commerciales ont été l'objet de l'arrêté du 15 avril 1891 ; l'enseignement agricole a enfin, à son tour, été l'objet de généreuses faveurs de la Confédération.

La loi sur les fabriques, qui statue qu'un enfant, avant l'âge de 14 ans, ne doit pas être employé dans un atelier, la loi sur l'organisation militaire fédérale (service militaire des instituteurs, examen pédagogique et physique des recrues), restreignent, de leur côté ou fixent les compétences cantonales en matière d'instruction.

Enfin, en 1900, la Confédération a élaboré toute une série d'instructions sur le classement et l'instruction des enfants arriérés, peu doués, des « anormaux ».

Au point de vue scolaire, au commencement de cette année 1911, le Valais est régi par la législation cantonale suivante :

- 1° Loi sur l'apprentissage, du 21 novembre 1903.
- 2° Règlement des examens d'apprentis, du 2 avril 1904.
- 3° Règlement sur les écoles et cours professionnels, du 15 novembre 1905.
- 4° Loi sur l'enseignement primaire et les écoles normales, du 1^{er} juin 1907.
- 5° Loi sur l'enseignement secondaire, du 25 novembre 1910.

* * *

Ceci dit, nous abordons le sujet que l'on nous a prié de traiter : Le canton du Valais au point de vue scolaire.

Pour que cette monographie de l'enseignement en Valais soit aussi complète et aussi succincte que possible, nous la traiterons selon l'ordre logique de l'enseignement : a) écoles primaires ; b) écoles normales ; c) écoles secondaires ; d) écoles professionnelles ; e) collèges classiques.

Ecoles primaires et complémentaires.

Conformément à l'article 27 de la Constitution fédérale, l'école primaire en Valais est obligatoire et gratuite dans les écoles publiques du canton.

La direction supérieure, la surveillance et le contrôle de l'enseignement primaire appartiennent au Conseil d'Etat, qui exerce ses attributions par l'intermédiaire du Département de l'Instruction publique.

Les communes sont tenues d'ouvrir le nombre d'écoles nécessaires pour procurer l'instruction à tous les enfants domiciliés sur leur territoire. Suivant les circonstances, le Département de l'Instruction publique peut ordonner l'ouverture d'une école dans les hameaux écartés et d'un accès difficile en hiver.

Toute classe comptant plus de cinquante élèves doit être dédoublée en une école de garçons et une de filles ; une école

enfantine mixte devrait même être créée, à la demande des parents, si elle devait compter au moins quarante élèves.

Les enfants sont tenus de fréquenter l'école primaire dès l'âge de sept ans jusqu'à quinze ans révolus, sauf le cas où une fille serait émancipée de l'école à quatorze ans.

La durée des cours annuels de l'école primaire est de six à dix mois ; c'est le Conseil d'Etat qui fixe cette durée par un arrêté. En général, les écoles de montagne ont une durée de six mois ; celles de la plaine varient de sept à dix mois.

Le contrôle des enfants astreints à la fréquentation de l'école se fait au moyen d'un registre matricule, remis à l'instituteur au commencement du cours scolaire et qui contient les noms de tous les enfants de son école. Puis, dès son entrée à l'école primaire, chaque enfant est muni d'un livret scolaire, dans lequel sont inscrites, chaque mois, les notes obtenues, avec les signatures de l'instituteur et des parents de l'élève.

Les congés sont accordés par la commission scolaire et par l'inspecteur, et inscrits avec les absences non légitimées, à la page mensuelle du livret scolaire.

Toute absence non justifiée est passible d'une amende de 0 fr. 20 pour chacune des trois premières absences et de 0 fr. 40 pour chacune des autres absences.

Emancipation.

Les garçons ne sont libérés de l'école primaire qu'ensuite d'un examen d'émancipation subi devant un jury composé de trois inspecteurs. Ceux dont l'instruction est reconnue insuffisante à l'examen d'émancipation, sont astreints à fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 16 ans et à subir un second examen.

Cet examen porte sur les branches suivantes : lecture, composition et orthographe, calcul oral et écrit, connaissances générales en histoire et géographie. Chaque branche est évaluée par une note de 1 à 5 ; l'élève, pour être émancipé, ne doit pas avoir une note générale supérieure à 8.

Visite sanitaire et enfants anormaux.

Chaque année, le médecin de district fait la visite de toutes les écoles primaires publiques ou libres, dans laquelle il con-

trôle l'état hygiénique des locaux scolaires au point de vue de la construction, de l'éclairage, du chauffage, du mobilier, de la propreté, examine les enfants atteints d'une affection contagieuse ou incapables, à cause de leur état de santé, de suivre l'école avec fruit.

En cas d'épidémie, le médecin, de concert avec l'inspecteur, prend les mesures concernant l'éloignement de l'école des enfants atteints, ou même la fermeture de l'école.

Les enfants anormaux sont l'objet d'une attention spéciale des hauts pouvoirs. Le Conseil d'Etat, par une ordonnance du 23 août 1910, oblige les communes, dans lesquelles se trouvent au moins dix enfants de cette catégorie, à ouvrir une école spéciale à leur intention.

Locaux, matériel, fournitures d'école. Matières d'enseignement.

C'est le Conseil d'Etat qui surveille les locaux scolaires et oblige, au besoin, les communes à faire les réparations ou constructions jugées nécessaires. Tous les plans de construction, de réparation, d'aménagement, doivent être soumis à l'approbation du Département de l'Instruction publique.

Grâce aux subventions fédérales, le Valais s'est mis, ces dernières années, en fièvre d'activité pour construire de nouveaux bâtiments scolaires, dans quelques communes, vrais petits palais à l'usage de la jeunesse estudiantine.

Je cite au hasard, pour leur adresser les plus chaleureuses félicitations : Monthey, Vernayaz, Saxon, Vétroz, Chippis, Brigue... et j'en passe.

La maison d'école ne doit contenir aucun établissement de nature à nuire à l'éducation et doit conserver, pendant l'année scolaire, sa destination exclusive, en tout cas ne jamais servir de salle à boire ou à danser.

L'entretien, les soins de propreté, l'ameublement, l'éclairage et le chauffage sont à la charge de la commune.

La gratuité du matériel scolaire — obligatoire pour les enfants pauvres — n'a pas encore acquis droit de cité dans toutes les communes ; quelques-unes l'ont adoptée et en

paraissent, dit-on, satisfaites, Monthey, Martigny, par exemple ; d'autres hésitent encore.

C'est une question complexe qui a ses partisans et ses adversaires : je ne me charge ni de la défendre ni de l'attaquer.

Le programme des écoles comporte les branches suivantes : religion, langue maternelle, écriture, arithmétique, histoire nationale, géographie du Valais, de la Suisse et notions de géographie générale, dessin, chant, gymnastique ; notions élémentaires de toisage et d'agriculture pour les garçons ; travaux à l'aiguille pour les filles.

Les cours primaires supérieurs sont autorisés à ajouter à ce programme élémentaire la géométrie pratique, la comptabilité, les notions de sciences physiques et naturelles et l'économie domestique.

Cours complémentaires.

Le Valais, si je ne me trompe, est un des premiers cantons qui ait établi, à l'usage spécial des jeunes gens émancipés de l'école primaire, des cours complémentaires de perfectionnement intellectuel.

Par un arrêté du 23 octobre 1876, ce cours comprenait un minimum de 100 heures de leçons ; actuellement il est de 120 heures et oblige tous les jeunes gens émancipés de l'école primaire jusqu'à l'époque du recrutement.

Autant que possible, les leçons se donnent de jour et ne doivent pas durer plus de trois heures ; l'inspecteur peut autoriser des leçons dans la matinée et dans la soirée dans les communes où les circonstances locales l'exigent. Sion, Martigny, Monthey, Saint-Maurice, Viège, Brigue, etc., ont établi les cours du soir ou du matin.

Ces cours sont de préférence confiés à un instituteur spécial et donnés d'une manière suivie ; dans les communes où le cours est confié à l'instituteur qui dirige une classe primaire, il a lieu, au plus, trois fois par semaine.

L'enseignement donné dans ces cours de répétition comprend les branches suivantes : Instruction religieuse, langue maternelle (lecture, compte-rendu, rédaction), arithmétique,

(calcul oral et écrit); géographie et histoire de la Suisse, instruction civique; notions théoriques et pratiques d'agriculture et de comptabilité, gymnastique.

Ce cours est visité, au moins une fois, par l'inspecteur de district.

Toute absence illégitime est passible d'une amende de 1 fr. par leçon pour chacune des deux premières leçons, et de 2 fr. pour chacune des autres leçons.

A part ce cours complémentaire appelé « *cours de répétition*, » les jeunes gens astreints à subir l'examen pédagogique du recrutement, sont tenus de suivre un cours spécial préparatoire à cet examen, de vingt-cinq leçons de deux heures chacune, durant le mois qui précède le recrutement.

Les matières de ce cours sont essentiellement les mêmes que celles qui font l'objet de l'examen pédagogique fédéral; il est accompagné d'un examen général obligatoire pour toutes les recrues, présidé par le jury d'émancipation.

Toute absence est punie d'une amende de 2 francs par leçon.

Ces cours ont donné d'excellents résultats; et le Valais à l'examen de ses recrues, a passé de la note 12,28 en 1880 à 7,04 en 1909 et du 22^e rang au 6^e parmi les cantons.

Nous avons publié en 1907 sur cet intéressant sujet une forte brochure in 4^o de 120 pages avec tableaux graphiques, concernant les résultats de l'examen des recrues en Valais de 1886 à 1907. On peut la consulter avec intérêt.

Personnel et autorités scolaires.

Pour être admis à l'enseignement primaire dans les écoles publiques du canton, l'instituteur doit être porteur de l'un des brevets suivants: *a*) autorisation d'enseigner (pour une année); *b*) certificat temporaire (pour quatre ans au moins); *c*) brevet de capacité.

Les brevets délivrés hors du canton sont assimilés aux brevets valaisans, pour autant que les programmes sont équivalents.

Les instituteurs sont nommés par le Conseil municipal sur la présentation de la commission scolaire de la commune; ceux qui sont porteurs du brevet de capacité sont nommés

pour une durée de quatre ans, pendant lesquels ils ne peuvent être déplacés que pour des motifs graves.

L'instituteur doit consacrer à l'école son temps et son activité; il s'efforcera d'atteindre son but au moyen de son enseignement, de la discipline et du bon exemple.

Le personnel enseignant primaire reçoit de la commune un traitement mensuel dont le minimum est fixé comme suit: a) 80 fr. pour l'instituteur porteur d'un brevet de capacité; b) 70 fr. pour l'instituteur porteur d'un certificat temporaire ou d'une autorisation d'enseigner; c) 70 fr. pour l'institutrice munie du brevet de capacité; d) 65 fr. pour l'institutrice qui ne possède que le brevet temporaire ou l'autorisation d'enseigner.

De plus chacune des catégories précédentes reçoit mensuellement de l'Etat 40, 35, 30 et 25 francs.

Enfin une prime d'âge et de récompense annuelle est servie par l'Etat a) 50 fr. après 8 à 12 ans de service; b) 80 fr. de 12 à 20 ans; c) 100 fr. après 20 ans de service.

L'instituteur enseignant dans un cours de répétition reçoit de la commune un traitement de 100 fr. si le cours a plus de 10 élèves, et de 80 fr. si le cours comprend moins de 11 élèves; celui qui est chargé du cours préparatoire au recrutement reçoit une rétribution de 60 fr. au minimum.

* * *

Chaque commune possède une commission scolaire, nommée par le Conseil municipal, composée de trois à sept membres dont fait partie de droit l'administrateur paroissial ou son remplaçant.

Cette commission scolaire tient le registre des enfants astreints à l'école primaire, surveille la conduite de l'instituteur et des élèves, la tenue et la marche de l'école qu'elle visite au moins une fois par mois; accompagne l'inspecteur dans ses visites et donne son appréciation sur le mérite du personnel enseignant, préavise sur le choix de ce dernier, et, en général, pourvoit à l'exécution des lois et règlements scolaires.

Chaque district possède, pour la surveillance de l'école, un inspecteur primaire nommé par le Conseil d'Etat.

L'inspecteur visite au moins deux fois par an les écoles primaires de son arrondissement, suit leur marche et leur développement, veille à ce que les instituteurs et les commissions scolaires remplissent leurs obligations. Chaque année, il fait un rapport détaillé sur chaque école.

Enfin, il existe une commission cantonale de l'enseignement primaire composée de sept membres, avec les attributions suivantes : elle dresse les programmes des écoles primaires et des écoles normales ; préavise sur le choix des manuels scolaires, étudie les questions relatives aux locaux et au matériel scolaire, se constitue en jury d'examen pour l'admission des élèves aux écoles normales, pour leur promotion et la délivrance des brevets ; inspecte les écoles normales, au moins deux fois par an, etc... Cette commission est présidée par le Chef du Département de l'Instruction publique.

Ecoles normales.

Pour la formation du personnel enseignant primaire, l'Etat du Valais possède des écoles normales pour les élèves instituteurs et institutrices des deux langues à Sion et à Brigue, d'une durée de trois ans.

Le programme des études comprend les branches suivantes : Religion, pédagogie, langues française et allemande ; arithmétique, éléments d'algèbre et de géométrie ; histoire et géographie du Valais, de la Suisse et universelle ; comptabilité, agriculture, éléments des sciences naturelles, hygiène, instruction civique, dessin, chant, musique et gymnastique ; de plus, exercices pratiques d'arpentage pour les instituteurs, et économie domestique et travaux à l'aiguille pour les institutrices.

L'Etat subventionne les aspirants à l'enseignement, en tenant compte des notes obtenues par l'élève pendant l'année scolaire ; ce subside peut varier du tiers aux deux tiers du prix de la pension. Les élèves qui ont suivi les cours de l'école normale avec les subsides de l'Etat, ont l'obligation d'enseigner pendant huit ans consécutifs dans les écoles publiques du canton ; à ce défaut, ils auront à rembourser, proportionnellement au nombre d'années d'enseignement, les subsides reçus.

Un règlement spécial, adopté par le Grand Conseil au mois de mai 1910, règle les questions de détail concernant l'école normale.

Ecoles secondaires.

J'appelle de ce nom les écoles destinées à donner un enseignement supérieur à celui que les enfants reçoivent à l'école primaire. Ce sont les *Realschulen* des Allemands, les écoles moyennes de certains cantons.

La législation de 1873 créait ces écoles au collège de Saint-Maurice et de Sion; celle de Sion a été plus tard transformée en école professionnelle; le collège de Brigue a ajouté une école moyenne à son gymnase il y a quelques années. De plus, grâce aux subventions cantonales, certaines communes ont établi ces écoles moyennes qui ont donné de très bons résultats, quoique leur programme ne fût pas clairement déterminé et que, ça et là, il eût une tendance à fléchir.

Actuellement ces écoles moyennes existent à Bagnes, Monthey, Salvan, Martigny-Ville, (deux écoles) Martigny-Bourg, Martigny-Croix pour les garçons; et à Monthey et Sion pour les filles.

En plus des matières essentielles, données déjà à l'école primaire, le programme de ces écoles comprend la langue allemande, des notions d'algèbre et de géométrie, la comptabilité, les éléments des sciences naturelles, l'arpentage, l'histoire universelle; et pour les filles, les premières notions de coupe, lingerie et confection.

L'Etat alloue à chacune de ces écoles une subvention annuelle de 400 fr.; il les fait inspecter par le Préfet des études qui, dans un rapport détaillé, signale la marche de l'école, sa force et les progrès des élèves, les améliorations à y introduire. Jusqu'à présent, ces écoles moyennes devaient avoir une durée de neuf mois pour avoir droit au subside cantonal.

La nouvelle loi sur l'enseignement secondaire, du 25 novembre 1910, acceptée par le peuple dans la votation du 29 janvier 1911, modifie sensiblement l'état de chose actuel concernant les écoles moyennes.

Désormais ces écoles se divisent en écoles moyennes

secondaires et écoles industrielles inférieures proprement dites, ces dernières préparant au cycle supérieur de trois ans créé à Sion.

Ces écoles communales ou régionales sont à la charge des administrations intéressées et subventionnées par l'Etat; cette subvention sera du 30 % du traitement des professeurs aux écoles moyennes, et du 50 % pour les écoles industrielles inférieures; les écoles industrielles supérieures sont à la charge de l'Etat et subventionnées par les communes intéressées.

Les écoles moyennes secondaires et industrielles, communales ou régionales peuvent être créées par une ou plusieurs communes associées dans ce but. L'admission à ces écoles est subordonnée à un examen préalable et les candidats doivent, dans la règle, être âgés de douze ans. Leur but est de développer l'instruction reçue à l'école primaire ainsi que de préparer à des études supérieures.

La création des écoles moyennes, leur organisation, le programme et les manuels devront être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat; leur durée annuelle ne doit pas être inférieure à quarante semaines, et elles comprennent deux à trois ans de cours.

Voici les principales dispositions concernant les nouvelles écoles industrielles inférieures.

Les études faites dans les écoles industrielles, — communales ou régionales — sur la base des programmes adoptés pour les écoles industrielles inférieures cantonales, c'est-à-dire de Brigue et de St-Maurice — seront reconnues équivalentes à celles des dits établissements cantonaux.

Le but de ces écoles industrielles — inférieures et supérieures — est de préparer aux carrières scientifiques, industrielles, commerciales et administratives.

Elles comprennent deux périodes: les écoles inférieures d'une durée de trois ans; les écoles supérieures, de deux à trois ans, subdivisées en deux sections: la section technique qui dure trois ans, et la section commerciale et industrielle proprement dite, d'une durée de deux à trois ans.

Un diplôme de maturité technique sera délivré aux élèves qui auront subi l'examen conformément aux prescriptions du programme: les élèves de la section commerciale et administrative recevront un diplôme à la fin de leurs études.

Tout poste de professeur dans l'enseignement secondaire sera mis au concours; le choix des professeurs des écoles communales ou régionales est soumis à l'approbation du Département de l'instruction publique.

Les professeurs des établissements cantonaux devront posséder un diplôme de maturité classique ou technique, accompagné, dans la règle, d'un certificat d'études spéciales. Ceux des écoles communales ou régionales devront être munis d'un certificat attestant qu'ils possèdent les connaissances suffisantes des branches comprises dans leur enseignement.

A la tête de chaque école moyenne et industrielle, communale ou régionale est placée une commission de surveillance, soumise à l'approbation du Département de l'Instruction publique; cette commission se réunit au moins deux fois par an; elle a les attributions suivantes: 1° elle a la haute surveillance de l'école et y fait des visites périodiques; 2° veille à l'exécution des décisions du Département; 3° assiste aux examens de fin d'année; 4° transmet à la fin du cours, un rapport sur la marche de l'école et les vœux émis par la conférence des professeurs.

Ecoles professionnelles.

Il existe en Valais un certain nombre d'écoles professionnelles; elles ont pour but de préparer les jeunes gens aux différentes branches de l'industrie et du commerce; de former les jeunes filles aux travaux manuels et à l'économie domestique; de préparer des maîtresses de l'enseignement ménager.

L'Etat et la Confédération allouent à ces écoles des subsides proportionnés aux dépenses générales de l'école. Un expert fédéral et un expert cantonal les visitent chaque année et dressent un rapport sur la marche de chacune de ces écoles.

Les résultats obtenus dans ces écoles ont permis à de nombreux jeunes gens l'accès à certaines carrières spéciales qui leur étaient fermées jusqu'ici; aux jeunes filles de se mettre à même de confectionner elles-mêmes, à bon marché, la plupart des vêtements de leur sexe, de s'initier à l'art culi-

naire, de se préparer, en un mot, à leurs futurs devoirs d'épouse et de mère.

Le règlement du 25 novembre 1905 concernant les écoles et cours professionnels fait loi en la matière.

Sont considérés comme cours professionnels : les écoles d'arts et métiers, les écoles professionnelles proprement dites ; les écoles de commerce ; les cours de perfectionnement destinés aux apprentis et apprenties de l'industrie ; et les écoles ayant trait à l'économie domestique, nommées écoles ménagères et de couture.

L'organisation, la question financière de ces écoles est traitée dans ce règlement ; la loi du 21 novembre 1903 élucide spécialement toutes les questions concernant l'apprentissage ; un règlement du 2 avril 1904 fixe les conditions des examens des apprentis.

Il existe des cours professionnels pour jeunes gens à Mörel, Brigue, Viège, Bürchen, Eischoll, Sierre, Géronde, Sion, Bagnes, Martigny et Monthey ; — pour jeunes filles, à Mörel, Brigue, Loèche, Sierre, Sion, Chamoson, Bagnes, Vernayaz, Salvan, Collonges, St-Maurice, Vérolliez, Monthey et Vouvrly.

Pour l'année 1910, les subsides fédéraux étaient de 4540 fr. pour les cours de jeunes gens et de 23 246 fr. pour les écoles ménagères et de couture de jeunes filles. L'Etat allouait 4940 fr. aux premiers cours et 9240 fr. aux seconds ; les communes, les particuliers complétaient la somme nécessaire à l'entretien de l'école ; le subside communal doit être au moins équivalent à celui de l'Etat.

Collèges.

Jusqu'à ce jour il y avait en Valais, à Sion et à St-Maurice un Lycée-Collège de huit ans, à Brigue un gymnase classique de six ans et un cours de philosophie d'une année.

A la fin du Lycée un examen de maturité subi devant le Conseil de l'Instruction publique, donnait accès à l'école cantonale de droit et aux universités suisses ; cet examen se faisant en deux séries d'épreuves ; l'une après la classe de rhétorique, la seconde après la seconde année du Lycée.

La nouvelle loi sur l'enseignement secondaire du 25 novembre 1910 modifie l'état de choses ancien.

Désormais, il y aura à Sion, Brigue et St-Maurice un collège classique complet de 7 à 8 ans. (Un règlement à élaborer prochainement, qui sera soumis à l'approbation du Grand Conseil, fixera exactement le nombre d'années d'études dans les collèges classiques, ainsi que toutes les questions secondaires, programmes, matières d'enseignement, répartition des cours, etc., etc.).

Un certificat de maturité classique est délivré par le Département aux élèves qui auront subi avec succès les deux séries d'épreuves.

A la tête de chaque collège est placé un préfet nommé par le Conseil d'Etat pour la période de quatre ans; les professeurs sont aussi nommés pour la même durée. Le préfet a la direction de l'établissement et le représente dans les rapports extérieurs.

L'école industrielle supérieure de Sion est placée sous la surveillance d'un directeur spécial.

Direction générale de l'enseignement.

Le Département de l'Instruction publique exerce la haute surveillance sur l'enseignement à tous les degrés en Valais par le Conseil de l'Instruction publique composé de six membres nommés par le Conseil d'Etat; deux seront choisis dans la partie allemande; deux dans la partie française du canton. Le choix des deux autres membres est libre. Le clergé sera représenté au sein du Conseil.

Le vice-président du Conseil, ou préfet des études, est choisi par le Conseil d'Etat parmi les membres du Conseil.

Le Conseil de l'Instruction publique a les principales attributions suivantes :

Il élabore les projets de programme d'instruction et de règlements.

Il propose le choix des manuels employés dans les établissements d'instruction.

Il surveille les achats faits pour les bibliothèques, les laboratoires de chimie, les cabinets de physique et les collections scientifiques.

Il préavise sur l'établissement ou sur la suppression des écoles moyennes communales ou régionales.

Il préside aux examens de maturité et de clôture ainsi qu'aux inspections annuelles des établissements d'instruction.

Il préavise sur la délivrance des diplômes de maturité.

* * *

Terminons par quelques chiffres.

Il y a actuellement en Valais 196 écoles de garçons, 191 écoles de filles, et 215 écoles mixtes = 602 écoles.

Les dépenses de l'année ont été, pour l'école primaire seule, de fr. 289 379, sans compter les fournitures spéciales faites par les communes pour bois, ustensiles de ménage à l'usage du personnel, fournitures scolaires, locaux, etc., etc.

Le nombre des élèves fréquentant l'école primaire est de 20 407, il y a en outre 2801 enfants qui suivent les cours complémentaires; la gratification aux maîtres de ces cours a été, pour le dernier exercice de fr. 12 605.45.

Les trois collèges du Valais étaient fréquentés en 1910 par 515 élèves avec une dépense totale de fr. 79 795, dont fr. 37 550 pour Sion avec 118 étudiants, fr. 2824 pour Brigue avec 115 élèves et fr. 14 000 pour St-Maurice avec 282 élèves.

* * *

Une foule d'autres questions seraient intéressantes pour celui qui voudrait étudier en détail notre organisation scolaire; nous pensons toutefois que les lignes qui précèdent, sont suffisantes, pour montrer, dans son plein jour, l'école valaisanne, telle qu'elle existe au commencement de l'année 1911. Tout lecteur impartial de cette monographie aura pu se convaincre que le Valais n'a rien négligé en faveur de la jeunesse des écoles et que, comme tout Etat confédéré, il a tenu à honneur de mettre l'enseignement primaire et secondaire à la hauteur des besoins actuels.

L'avenir dira s'il y a réussi.

Chanoine X. DE COCATRIX,
Préfet des Etudes.

DEUXIÈME PARTIE

